



Traité Zevahim

Michna 9 - Chapitre 14

כָּל הַקִּדְּשִׁים
שֶׁהִקְדִּישׁ בְּשַׁעַת אֲסוּר בָּמוֹת
וְהִקְרִיב בְּשַׁעַת אֲסוּר בָּמוֹת בַּחוּץ,
הָרִי אֵלּוּ בַעֲשֵׂה וְלֹא תַעֲשֶׂה,
וְחִיבִין עָלֶיהֶן כָּרֶת.
הַקִּדְּשִׁין בְּשַׁעַת הֵתֵר בָּמוֹת,
וְהִקְרִיב בְּשַׁעַת אֲסוּר בָּמוֹת,
הָרִי אֵלּוּ בַעֲשֵׂה וְלֹא תַעֲשֶׂה,
וְאִין חִיבִין עָלֶיהֶן כָּרֶת.
הַקִּדְּשִׁין בְּשַׁעַת אֲסוּר בָּמוֹת
וְהִקְרִיב בְּשַׁעַת הֵתֵר בָּמוֹת,
הָרִי אֵלּוּ בַעֲשֵׂה,
וְאִין בָּהֶם בְּלֹא תַעֲשֶׂה:

[En ce qui concerne] tous les sacrifices que l'on a consacrés pendant une période d'interdiction des autels[privés et que l'on a sacrifiés pendant une période d'interdiction des autels privés, si l'on les a sacrifiés] en dehors[de leur zone désignée, pour] ces[animaux, on] transgresse[à la fois la] mitsva positive[de sacrifier l'offrande dans le lieu choisi par D.ieu] et l'interdiction[de les sacrifier sur un autel privé], et on est passible de karet pour[cela]. Si l'on a consacré[les animaux] pendant une période d'autorisation des[autels privés] et que l'on les a sacrifiés pendant une période d'interdiction des autels[privés, en dehors de leur zone désignée, pour] ces[animaux, on transgresse] une mitsva positive et une interdiction, mais on n'est pas passible de[karet] pour cela. Si l'on a consacré[les animaux] pendant une période d'interdiction des[autels privés] et que l'on les a sacrifiés pendant une période d'autorisation des autels[privés, en dehors de leur zone désignée, pour] ces[animaux, on] transgresse une mitsva positive[pour ne pas les avoir apportés au Tabernacle], mais ces[animaux] ne sont pas soumis à une interdiction,[car il est permis de les sacrifier sur un autel privé].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions